

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

CINQUIEME ANNÉE RÉPUBLICAINE.

QUARTIDI 14 Brumaire.

(Ere Vulgaire)

Vendredi 4 Novembre 1796.

Prix de l'abonnement, 9 liv. pour trois mois,
16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 10 brumaire.

Les Autrichiens paroissent avoir rassemblé des forces si considérables sur les bords de la Nahe, qu'on s'attend, d'un instant à l'autre, à les voir tenter le passage de cette riviere pour pénétrer ensuite dans l'électorat de Treves. Le général Kleber, qui commande sur le Hundsruock, a pris toutes les mesures propres à déconcerter les nouveaux projets de l'ennemi; les environs de Creutznach & la tête de pont près de cette ville, sont tellement fortifiés, qu'il est apparent qu'on n'a rien à craindre sur ce point. Cependant le général Beurnonville, dont rien n'égale l'activité, est parti en poste de Cologne, le 27 octobre de grand matin, pour se rendre sur le Hundsruock. Différens corps de troupes ont encore eu ordre de défilier vers cette partie du théâtre de la guerre. Du reste, on redouble d'activité & de précautions dans les environs d'Andernach & de Coblenz, & tous les habitans riverains se sont retirés dans les villes. L'on se canonne aussi très-fréquemment d'une rive à l'autre.

Le 26 octobre, un gros parti de hussards autrichiens est venu sur la rive droite du Rhin au-delà d'Orbach, près de la Sieg, & a attaqué un détachement de cavalerie française qui s'y trouvoit. Il s'est engagé une sanglante escarmouche, dans laquelle l'ennemi a fait quelques prisonniers aux républicains.

Le vaste plan de conspiration qu'on vient de découvrir, & qui tendoit à exciter un soulèvement général dans les départemens réunis, avoit pour chefs les mêmes hommes qui ont fait la révolution belge en 1790, aidés par une grande partie du clergé. Le célèbre avocat Henri Van der Noot vient d'être arrêté à Berg-op-Zoom par ordre du gouvernement hollandais, & sur la demande du directoire exécutif. Le scellé a été apposé sur tous ses papiers, & il a été transféré à Bois-le-Duc sous une forte escorte. On a aussi arrêté à Bruxelles le ci devant comte de Nassau-Corroy, autrefois membre des états de Brabant, président du département de la guerre dans la révolution de 1790, & de plus l'ami de Van der Noot. Après avoir été interrogé, on l'a mis au secret: hier il est parti d'ici sous escorte, pour être transféré à Namur.

La régence de Dusseldorff vient de publier, au nom de l'électeur de Bavière, une proclamation, dans laquelle on recommande aux habitans du duché de Berg de s'abstenir de toutes voies de fait envers les soldats français, le général Beurnonville ayant promis de faire punir d'une manière exemplaire les voleurs & les pillards. Ceux des habitans qui ne se conformeront pas au contenu de cette proclamation seront traduits devant les tribunaux pour y être punis suivant l'exigence du cas. Cette mesure étoit urgente; car l'on apprend que dans le duché de Berg les habitans, indignés des vexations inouïes qu'ils ne cessent d'éprouver de la part des soldats français, en ont déjà massacré plusieurs.

FRANCE.

De Paris, le 13 brumaire.

Barras a succédé à Reveillere-Lepeaux dans la présidence du directoire exécutif.

Le rédacteur de *l'Eclair* vient d'être mis en liberté. Le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre cet écrivain, qui a eu le courage de signaler une action immorale. On annonce encore un triomphe bien plus doux pour la liberté de la presse, remporté au moment même où elle est si vivement attaquée, c'est qu'Abolin se dispose à restituer. Respect au repentir!

Lanjuinais a écrit aujourd'hui dans le *Républicain Français*, pour expliquer cette lettre dont on avoit essayé de fausses inductions contre les prêtres renfermés en masse. Il justifie pleinement son intention, & montre qu'il n'a fait que réfuter une circulaire qui lui avoit été envoyée, & dans laquelle on proposoit d'affranchir les prêtres de la déclaration de vivre sous les lois de la république. Il s'est élevé seulement contre ce projet; il se plaint de l'abus de confiance par lequel on a séparé cette lettre de la circulaire qu'elle réfutoit: du reste, il exprime les sentimens de tolérance & de respect pour le malheur, qu'on étoit accoutumé à trouver dans cet homme vertueux.

Il paroît aujourd'hui dans le *Rédacteur* une pièce digne de toute la réprobation des hommes éclairés. C'est une proclamation faite au peuple d'Italie par la confédération

d'au-delà du Pô ; c'est un manifeste d'insurrection envoyé à tous les peuples d'Italie avec lesquels nous venons de faire la paix. L'existence d'une telle confédération est une monstruosité politique, que le gouvernement français ne favorisera pas sans doute. Nous nous proposons d'attaquer en détail & cet acte & le système désastreux auquel il tient.

DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

..... Je suis bien loin de croire ce sujet épuisé ; mais je n'en ai que plus de répugnance à y revenir. Il y a une sorte de ridicule à prétendre persuader par le raisonnement les passions armées du pouvoir. Soyez sûr que *liberté & pouvoir* sont deux êtres qu'on aura bien de la peine à faire bien vivre ensemble. Au reste, voici ce que j'écrivais en 1790 & ce qui a été publié dans le *Journal de Paris*, du 7 août de cette même année. Je crois que les élémens de la question y sont clairement analysés.

Qu'est-ce donc que cette liberté de la presse dont on parle si vaguement & si diversement ?

La liberté n'est pas une chose positive ; ce mot n'exprime qu'une idée négative ; c'est l'absence de toute gêne. Avant la révolution il y avait des gênes à la liberté d'imprimer ; l'examen préalable des écrits par un censeur étoit tyrannique. Le décret qui supprimera toutes les gênes aura tout fait pour la liberté de la presse.

Il doit être libre à tout citoyen de manifester ses pensées par la parole, l'écriture ou l'impression. Voilà un principe sacré pour la liberté. Il ne doit être permis à aucun citoyen de troubler volontairement l'ordre public par quelque moyen que ce soit. Voilà un autre principe non moins sacré pour le maintien de la paix & de la sûreté sociale. Ces deux principes n'ont rien de contradictoire ; car alors ce ne seroient point des principes. Qu'on me pardonne une comparaison un peu triviale : il est permis de faire la cuisine pour soi ou pour les autres, mais si un cuisinier empoisonne méchamment son maître dans un ragoût, il sera puni de mort, non pour avoir fait la cuisine, mais pour avoir empoisonné.

La loi qui punit de mort ceux qui volent ou qui assassinent sur les grands chemins, est-elle une restriction à la liberté de voyager sur les grands chemins ?

On réclame comme un droit naturel la faculté de manifester & de répandre ses opinions par la voie de l'impression ; mais la faculté de les exprimer par la parole est un droit plus naturel encore ; car c'est la nature qui nous a donné les organes de la parole, & ce n'est pas elle qui nous a donné les caractères de fonte, le papier, l'encre & les presses dont on se sert pour imprimer.

Un homme jaloux veut se défaire d'un rival ; il engage son domestique, par des raisons ou des promesses, à assassiner ce rival : y a-t-il un pays si policé où une pareille proposition ne fût pas rigoureusement punie ? Qu'a fait cependant cet homme, si ce n'est de communiquer à un autre ses pensées & ses sentimens par l'usage de la parole ? La loi qui le punit sera-t-elle une infraction à la liberté de parler ?

On voit de grandes difficultés où il n'y en a point du tout, parce qu'on ne voit pas le principe où il est.

On demande une loi sur la liberté de la presse : mais toute loi est une gêne ; & vouloir régler cette liberté par une loi, c'est la restreindre.

On demande une loi sur les délits qui peuvent se com-

mettre par la voie de l'impression. C'est comme si on demandoit une loi sur les délits qui peuvent se commettre avec l'épée & le pistolet, avec l'arsenic & le verd-de-gris. La loi défend d'assassiner & d'empoisonner ; l'instrument qui sert à commettre le crime n'en change pas la nature.

La pensée de l'homme, tant qu'il la renferme en lui-même, est indifférente à la société ; mais toute manifestation de la pensée étant un acte extérieur qui peut influer sur l'ordre public & sur la sûreté des individus, peut devenir l'objet propre de la loi.

Chez aucune nation policée, il n'a été permis de soulever le peuple contre le souverain, les magistrats & la loi ; de conspirer contre le gouvernement & la liberté publique ; de troubler, d'inquiéter, d'outrager les citoyens par des menaces, des injures, des diffamations, &c. &c.

Tous ces délits peuvent se commettre par la seule communication des pensées, soit en haranguant le peuple dans les temples ou dans les places publiques ; soit dans des conversations particulières, ou dans des correspondances épistolaires ; soit dans des papiers écrits à la main, gravés ou imprimés. Le mode de communication est indifférent ; l'attention & l'effet de l'action constituent seuls la gravité du délit ; le degré de dommage public ou particulier qui peut en résulter doit seul en déterminer la peine.

Les délits que je viens d'énoncer ont été désignés & réprimés par les loix de toutes les nations policées, avant la découverte de l'imprimerie ; ils n'ont donc rien de commun avec la liberté de la presse ; on peut donc les punir sans compromettre le moins du monde cette liberté.

Je n'ajouterai qu'un mot à ces vieilles réflexions. Voulez-vous maintenir la liberté de la presse ? que le législateur n'en prononce jamais le nom. Voulez-vous réprimer les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression ? caractérisez ces délits sans parler de la presse, pas plus que de la parole, de l'écriture, du burin ; car ces délits peuvent se commettre également par l'un ou par l'autre de ces moyens.

Le législateur devrait suivre la maxime de Fontenelle. Comment faites vous pour être si clair dans les choses les plus abstraites ? on demandoit on. Je commence toujours par tâcher de m'entendre, réponoit le philosophe.

CORPS LÉGISLATIF

CONSEIL DES CINQ CENT.

Présidence du citoyen CAMBACÈRES.

Suite de la séance du 12 brumaire.

Lamarque dit qu'une amnistie est injuste quand elle est incomplète ; elle doit donc s'étendre aux délits de vendémiaire ; il propose en conséquence la rédaction suivante.

« Toute instruction commencée ou à commencer pour cause des délits commis pendant la révolution jusqu'au 4 brumaire, au 4, est annéantie.

» En conséquence l'article premier de la loi du 3 brumaire est rapporté ».

Appuyé, s'écrie-t-on.

Mailhe. — Vous ne voulez pas confier la fortune de la république aux parens d'émigrés, & vous voudriez la

si on mettrait dans les mains de ces scélérats dont les mains sont encore teintes de sang innocent des français ! les ordonnateurs du 2 septembre pourroient tenir les rênes de l'état ! les comités de Babeuf siègeroient parmi nous ! c'est donc en vain que nous vouons tous les jours à une haine égale les partisans du trône & ceux du code anarchique de Babeuf.

Vous ne pouvez pas, sans vous rendre coupables de la même indigne partialité, admettre les uns au même lieu que vous repoussez les autres. J'appuie la proposition de Bergier.

Bayeul parle dans un sens tout opposé. Les consciences ont donc bien changées depuis hier, dit-il.

Il s'éleve des murmures.

Bayeul continue : Ceux qui, hier, vouloient qu'on apportât la loi du 3 brumaire, parce qu'ils la regardent comme contraire à la constitution, proposent aujourd'hui une autre conscience qu'hier.

Les murmures recommencent avec plus de force ; quelques membres demandent que Bayeul soit rappelé à l'ordre ; il reprend ainsi :

C'est une chose bien délicate de parler ici des amnisties. (On rit.) Si l'on veut faire une distinction entre les hommes, on vous accuse d'être leur complice. Croyez-vous que j'aie oublié les crimes qui ont été commis avant le 9 thermidor ? . . .

Plusieurs voix. — Il paroît qu'oui !

Bayeul. — J'ai vu les tribunaux de sang prêts à me dévorer ; mais je ne suis pas un enfant. (On rit.) Le sentiment ne m'égaré pas ; mes malheurs ne m'ont pas brangé le cerveau. (On rit encore.) Une amnistie est un pardon général ; elle anéantit toutes les poursuites judiciaires ; & parce qu'un homme aura été membre d'un comité révolutionnaire, est-il essentiellement coupable ? La présomption est bien plus forte contre les parens émigrés. Leurs peres, leurs freres, leurs enfans ont déchiré la patrie, & combattent tous les jours contre elle à force ouverte. Je demande que tous ceux qui ont des modifications à présenter puissent le faire, en ce qu'elles pourroient faciliter l'exécution de la loi.

Royer propose d'exclure des fonctions administratives & judiciaires jusqu'à la paix, tous ceux qui, depuis le 9 thermidor au 3, ont été arrêtés, mis en accusation pour délits révolutionnaires, par les autorités constituées, par les comités de gouvernement, par les représentans en mission dans les départemens.

Plusieurs voix. — Cela ne se peut pas.

Royer soutient qu'il est d'autant plus nécessaire d'adopter cette mesure, que tous ceux qui ont parlé pour le maintien de la loi du 3 brumaire n'ont pas manqué de déclamer contre les agens de la terreur, mais qu'ils n'ont pris aucune conclusion contre eux. Je percerai du même trait les royalistes & les anarchistes, a dit Leconte-Puissavault ; mais il a soigneusement caché le trait qu'il destinait à ces derniers.

Royer rappelle tous les maux que ces hommes de sang ont faits à la France ; il regarde donc comme une précaution de justice indispensable de les éloigner des fonctions publiques, aussi bien que les parens des émigrés.

Quirot. — Si vous n'adoptez le premier article du projet de la commission, vous allez, sans le vouloir, abandonner les hommes qui ne veulent que le bouleversement de la république, par le mécontentement du grand nombre. Certainement sur 40 mille parisiens qui se laisse-

rent égarer en vendémiaire, très-peu sont coupables ; il faut donc étendre sur eux l'amnistie.

On parle toujours des assassins du 2 septembre ; mais quelques-uns ont été punis, & si les autres ont été acquittés, à qui devons-nous nous en prendre, quand les mêmes tribunaux qui les ont absous, ont également absous les chefs de vendémiaire & déclaré que la convention n'étoit point une autorité légitime ? n'ai-je pas le même droit de vous alléguer les massacres du fort Saint-Jean, de Tarascon, du patriote Histria ? Enfin, voulez-vous, en rejetant l'article de la commission, exclure en quelque sorte les Parisiens en masse des fonctions publiques ?

Royer. — Il ne faut pas avancer des faits faux ; la loi du 3 brumaire n'exclut point les citoyens de Paris des fonctions publiques ; c'est calomnier à-la-fois & le législateur & le peuple que de le soutenir ; elle n'exclut que les coupables.

Henri Larivière. — Je ne consentirai pas pour ma part au rapport d'un article qui exclut des fonctions publiques des hommes qui ont signé des arrêtés liberticides. Je rappellerai seulement que la plupart de ces hommes se sont présentés d'eux-mêmes devant les tribunaux, & qu'ils y ont vu leur innocence solennellement reconnue. Eh bien ! que les amnisties dont on parle, que les fauteurs éternels de l'anarchie, si leur conscience est pure, se présentent à leur tour devant les tribunaux ! S'ils sont jugés innocens, je m'en réjouirai ; car loin de moi l'idée de souiller le lieu où je parle & le caractère dont je suis revêtu par des invectives contre les juges que le peuple s'est choisis, & sur-tout contre la sainte institution des jurés. S'il est des juges prévaricateurs qu'on les dénonce, qu'on les punisse ; la loi est là ; mais faire planer sur leur tête des soupçons vagues & odieux, c'est saper le gouvernement républicain dans une de ses plus solides bases, sur-tout quand c'est à cette tribune qu'on élève ce soupçon. Un représentant du peuple doit le premier donner l'exemple du respect pour le pouvoir judiciaire & l'institution salutaire des jurés.

Un autre orateur a dit que les consciences étoient bien changées depuis hier ; il s'est bien trompé. Ce qu'on vous propose aujourd'hui est une conséquence immédiate de ce que vous avez fait hier. Quoi ! vous excluez des fonctions publiques les parens d'émigrés, quand pourtant le frere d'un émigré, Barras, est revêtu de la suprême magistrature ; & vous les excluez, pourquoi ? ce n'est pas qu'ils soient reconnus coupables d'aucun crime. Vous craignez seulement que quelques-uns d'entre eux ne seroient pas capables de réprimer le crime ; vous les présumez ennemis de la république ; & quand vous écarterez des places ses ennemis présumés, vous y admettriez ses ennemis déclarés. Un homme seroit inéligible parce qu'il a un parent coupable, & ne le seroit pas quand il est coupable lui-même des plus grands forfaits. Vous ressusciteriez ce préjugé combattu par tous les philosophes, & contre lequel tous les cahiers des communes de France ont réclamé dès le commencement de la révolution. Je parle de ce préjugé, né sous la tyrannie des rois, & qui, rendant la punition héréditaire, proscrit une famille entière pour le crime d'un seul de ses membres ; & vous accorderiez une sorte de privilège exclusif à ces hommes qu'on vous montre là, tout mouillés encore du sang qu'ils ont versé ; ces hommes, qui ont couvert la France de prisons, d'échafauds, d'incendies ; qui ont dépouillé, égorgé des milliers de citoyens ; ces hommes,

qui sont toujours les mêmes ; qui conspirent encore & conspireront toujours : avez-vous oublié germinal, prairial, la conspiration de Babœuf, les drapeaux blancs, & enfin l'attaque toute récente du camp de Grenelle ? Etoient-ce alors les parens des émigrés. Ah ! songez-y ! songez à la décision que vous allez prendre. La discussion a été solennelle & lumineuse ; il n'est pas un homme en France qu'elle n'ait dû éclairer. Penez garde qu'on ne dise, que des voleurs, des assassins, ont trouvé grâce à vos yeux.

Larivière vote pour la proposition de Bergier. Plusieurs orateurs sont encore entendus. Lecointe parle contre la proposition de Bergier ; Boissy pour cette proposition.

Après de longs & tumultueux débats sur la manière de poser la question & une foule d'amendemens, le conseil prend enfin la résolution que nous avons fait connaître hier. (Nous en donnerons le texte quand la rédaction définitive sera adoptée).

Séance du 13 brumaire.

On lit un bulletin de la santé du représentant Bollet ; il va mieux chaque jour.

Berlier obtient la parole : vous avez pris hier, dit-il, une décision importante ; mais votre résolution n'existe encore qu'en principes. Je demande que Crassous, Savary, Fermond, qui l'ont amendée, soient adjoints à la commission, & que la rédaction de cette résolution vous soit proposée demain.

Bion présente un projet de tarif pour les postes & messageries ; il est adopté. Un des articles a donné lieu à des débats ; il portoit que le prix du port des journaux seroit d'un sol par feuille.

Fabre (de l'Aude) assure que ce prix est insuffisant & ne couvre pas les frais que coûte le transport des journaux ; il demande donc qu'il soit de 3 sols par feuille.

Boissy représente que déjà le conseil s'est prononcé contre une pareille taxe, & qu'il a rapporté la résolution qui fixoit ce prix à 2 sols. Le moyen, a-t-il ajouté, de réduire les impôts à rien, c'est de les rendre trop forts. Réal dit qu'on sait comment le rapport de la première loi fut obtenu : dans la même séance, ce rapport fut demandé à une commission nommée, & le rapport de cette commission présenté.

Cela n'est pas vrai, crie-t-on. Réal répond que cela ne fait au reste rien à l'affaire, mais qu'il faut bien que les journaux payent les frais qu'ils occasionnent ; il demande, lui, que le prix soit de 2 sols par feuille.

Rouzet, Pelet, Couchery, combattent cette proposition, que Roux, Bourdon, Thibaot & quelques autres appuient.

Rouzet dit qu'il faut bien que la poste trouve du bénéfice à faire transporter les journaux, puisqu'elle a refusé de laisser faire ce service par une compagnie qui s'étoit présentée.

Pelet regarde la taxe qu'on propose comme une atteinte indirecte à la liberté de la presse. Certes, dit-il, ce n'est pas l'intention de celui qui a fait la proposition ; mais il sert sans le vouloir les ennemis éternels de la liberté de la presse, ce palladium de la liberté publique. L'éditeur entre ici dans le détail des vexations qu'on lui a depuis quelque tems éprouver aux journalistes.

Couchery est du même avis ; on ne sauroit, dit-il, trop fournir de moyens aux citoyens de s'éclairer. Qu'ils vous importent les calomnies : c'est à vous d'y répondre par le bien que vous ferez. Mais voulez-vous empêcher les journaux de circuler ? Voulez-vous ne plus voir poigner que le silence de la terreur.

Bourdon répond, qu'il n'est dans l'intention de personne d'attenter à la liberté de la presse, mais que les journaux ne doivent rien coûter à l'état, & être transportés aux frais de ceux qui les lisent.

Thibaot est du même avis ; il dit que l'état n'a pas le moyen d'être généreux, & qu'il ne faut pas de privilège pour les fabricans de journaux.

Après des débats assez tumultueux la discussion est fermée ; Pastoret & Gilbert-Desmolieres réclamoient la parole.

La proposition de Réal est adoptée. Le prix sera de deux sols par feuille.

Gilbert-Desmolieres demande qu'aucun journal ne soit exempt de cette taxe ; sa proposition est adoptée ; mais Fabre (de l'Aude) en fait excepter les feuilles du journal des Défenseurs de la Patrie qu'on envoie aux armées.

Bayeul obtient la parole ; il trouve très-juste le prix du port qu'on vient de fixer pour le prix du port de chaque journal ; mais sans doute, ajoute-t-il, le conseil fera une distinction pour les catalogues que les libraires envoient. — Des murmures & des éclats de rire interrompent Bayeul, qui, dit-on, est libraire. Il descend de la tribune.

Bourse du 13 brumaire.

| | |
|--------------------------------|----------------------------------|
| Amsterdam...58 3/4, 59, 59 1/2 | Lingot d'arg...50 l. 2 s. 6 d. |
| à 5 3/4. | Piastre.....5 l. 5 s. |
| Hambourg 191 1/2, 191, 195. | Quadruple... ..78 |
| Madrid.....11 l. à 2 mois. | Ducat d'Hollande.11 l. 10 s. |
| Cadix.10 l. 19 s. 6 d. idem. | Souverain.....33 l. 15 s. |
| Gènes.....92, 93. | Mandat.4 l. 5 s. 3 d., 5 1/2, 4. |
| Livourne. 102. cours jour. | 9 d., 5 s. 3 d., 5 1/2, 6, 6 1/2 |
| Bâle.....1 3/4 | 6 s. 3 d., 6 s. |
| Or fin.....101 l. 5 s. | |

Esprit 3/4, 500 liv. — Eau-de-vie, 22 deg., 375. — Huile d'olive, 11 5. — Café, 1 l. 16 s. 6 d. — Sucre d'Hambourg 1 liv. 18 6 d. — Sucre d'Orléans, o. — Savon de Marseille, 1 l. 2. — Chandelle, 14, 15 s.

La Forêt, ou l'Abbaye de Saint-Clair, par Anne Badcliffe, traduite de l'anglais, 4 vol. in-18, fig. Prix, 3 liv. broché, & 4 liv. franc de port. A Paris, chez Denné, jeune, libraire, rue Vivienne, n.° 2. maison de la ci-devant caisse d'escompte, & Poisson, rue de la Harpe, vis-à-vis la Bibliothèque.